

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TCTP SARL

Zone d'activité du Rousset

482 Route des Artisans
24210 Azerat

Références : DP/DiPa/UbD24-47/35/2023
Code AIOT : 0005207925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement TCTP SARL implanté Fontaine de Marceau 24210 Montagnac-d'Auberoche. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/>

L'inspection fait suite à différentes plaintes de nuisances sonores, notamment sur la commune de Brouchaud, en provenance des exploitations de carrières situées sur le causse de Limeyrat :

- carrière TCTP,
- carrière CMC,
- carrières de Bontemps,
- carrières Occitanie Pierres.

En ce début d'année 2022, il a été confié la réalisation d'une étude acoustique au bureau étude « APB Acoustique ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TCTP SARL
- Fontaine de Marceau 24210 Montagnac-d'Auberoche
- Code AIOT : 0005207925
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°081315 du 11 juillet 2008, la SARL Cheminées Martrenchard a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Montagnac d'Auberoche au lieu-dit « Fontaine de Marceau ».

Par arrêté préfectoral n°BE-2019-01-08 du 29 janvier 2019, la société TCTP a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière précédemment autorisée au bénéfice de la société Cheminées Martrenchard.

Par arrêté préfectoral n°BE-2022-06-07 du 07 juillet 2022, la durée de l'autorisation prévu par l'AP du 11 juillet 2008 est prolongée jusqu'au 11 juillet 2025.

La production annuelle maximale autorisée est de 6375 tonnes réparties comme suit :

- 3375 tonnes de blocs (pierre de taille)
- 3000 tonnes de matériaux de découverte.

Le jour de l'inspection avait lieu les mesures de bruit par le bureau d'étude APB.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **L'inspection a porté principalement sur le contrôle de l'activité des carrières avant et pendant la campagne de mesurage des bruits avec activité (bruit ambiant).**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Toutes les installations et les véhicules de manutention (camions, chargeuse, concasseur, cribles pelles, etc...) étaient opérationnels pendant les mesures des bruits ambiants (avec activité).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 8	/	Sans objet
3	Bruits	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 9.3.3	/	Sans objet
4	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 11.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au point de contrôle, lieu-dit "Les Bouygeas" sur la commune de Brouchaud, l'émergence est caractérisée par l'activité des carrières Occitanie Pierres et TCTP. Les bruits émanent essentiellement des engins d'extraction, des raclements du godet sur les roches, du BRH, du transfert des engins, de la verse dans une benne.

L'exploitation simultanée des 4 carrières respecte les valeurs limites de l'émergence réglementaire sur l'ensemble des points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 8
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille,- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),- les zones en cours d'exploitation,- les zones déjà exploitées non remises en état,- les zones remises en état,- la position des constructions, Ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il ya lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,- les bornes visées à l'article 3.2,- les pistes et voies de circulation,- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,- les installations fixes de toute nature. Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...). Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont transmises chaque année à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant établit un plan à l'échelle adapté à la superficie de la carrière.
Observations : Un nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport. Ce plan devra être cohérent avec la réalité du terrain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses d'eau : en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : - pH, MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, Toute anomalie lui est signalée sans délai.
Constats : Un suivi piézométrique semestriel en périodes de hautes et basses eaux des eaux souterraines est réalisé par l'exploitant.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats 2022 du contrôle des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits aériens ou de vibrations mécaniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : Suite aux diverses plaintes liées aux nuisances sonores en provenance des exploitations de carrières situées sur le causse de Limeyrat, plus particulièrement sur la commune de Brouchaud, en ce début d'année 2022, il a été confié la réalisation d'une étude acoustique au bureau étude « APB Acoustique ».
Observations : Afin de compléter les éléments du rapport de contrôle de l'Evaluation Environnementale Acoustique (EEA), l'exploitant fournit un rapport des mesures mises en place afin de limiter les bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Ce bilan sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 11.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant
Constats : il a été confié la réalisation d'une étude acoustique au bureau d'étude « APB Acoustique ». Le devis de cette mission ayant été signé par l'ensemble des exploitants, les mesures ont été réalisées le mardi 13 septembre 2022. Ces mesures de bruit ont été effectuées sur les points suivants : - au droit des habitations de 3 élus et du Maire de la commune de Brouchaud, - au niveau du portail d'un riverain. Toutes les installations et véhicules de manutention (camions, chargeuses, BRH, haveuses...) étaient opérationnels pendant les mesures de bruits ambiants.
Observations : Le rapport, en date du 21 novembre 2022, vise à étudier l'impact des bruits aériens générés par 4 carrières en production simultanée sur les communes de Montagnac-d'Auberoche et de Limeyrat. La mission a été d'effectuer différentes campagnes de mesures de bruit selon la méthode dite de l'expertise dans 4 lieux-dits distincts qui sont les suivants : – lieu-dit « Les Bouygeas » – lieu-dit « La Meyssellie » – lieu-dit « Saint-Just » – lieu-dit « La Roussellie » Le cahier des charges concernant les périodes a été établi par le BE APB sous contrôle de l'inspecteur des installations classées de la DREAL. Les valeurs des émergences (bruit ambiant - bruit résiduel) sont de 0.0 dB(A) en minimum et 3.6 dB(A) au maximum au lieu-dit "Les Bouygeas", pour un maximum autorisé de 6.0 dB(A). L'exploitation simultanée des 4 carrières respecte les valeurs limites de l'émergence réglementaire sur l'ensemble des points de contrôle. Une nouvelle étude d'impact sonore sera réalisée par l'exploitant avant fin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

